PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n°20-EB797

portant prescriptions particulières
concernant la réalisation de 13 ateliers et de 3 immeubles de bureaux rue Montcalm
sur la commune de La Rochelle
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 août 2020, présenté par la société MEDIATIM Promotion représentée par M. Julien Robineau, enregistré sous le n° 17-2020-00100 et relatif à la réalisation de 13 ateliers et de 3 immeubles de bureaux rue Montcalm sur la commune de La Rochelle ;

Vu les compléments au dossier initial fournis en date du 27 octobre 2020 ;

Vu la consultation de la société MEDIATIM Promotion en date du 23 novembre 2020 et l'absence de remarque de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets des eaux pluviales liés à la réalisation de 13 ateliers et de 3 immeubles de bureaux rue Montcalm sur la commune de La Rochelle par la société MEDIATIM Promotion – 40, rue de la Désirée – 17000 LA ROCHELLE représentée par M. Julien Robineau ci-après nommée le pétitionnaire.

Rue Réaumur – CS 70000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél : 05 46 27 41 00 – Fax : 05 46 41 15 32
www.charente-maritime.gouv.fr

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 1,72 ha	

Article 2 : Délimitation des sous-bassins versants

Le projet se divise en deux sous-bassins versants Ouest et Est délimités selon le plan ci-dessous :

Carte de découpage des sous bassins versants

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

La gestion des eaux pluviales liés à la réalisation de 13 ateliers et de 3 immeubles de bureaux sur la commune de La Rochelle s'effectue par l'intermédiaire de toitures végétalisées et d'ouvrages de rétention et d'infiltration tels que décrits sur le plan ci-dessous sans rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker une pluie de période de retour centennale.

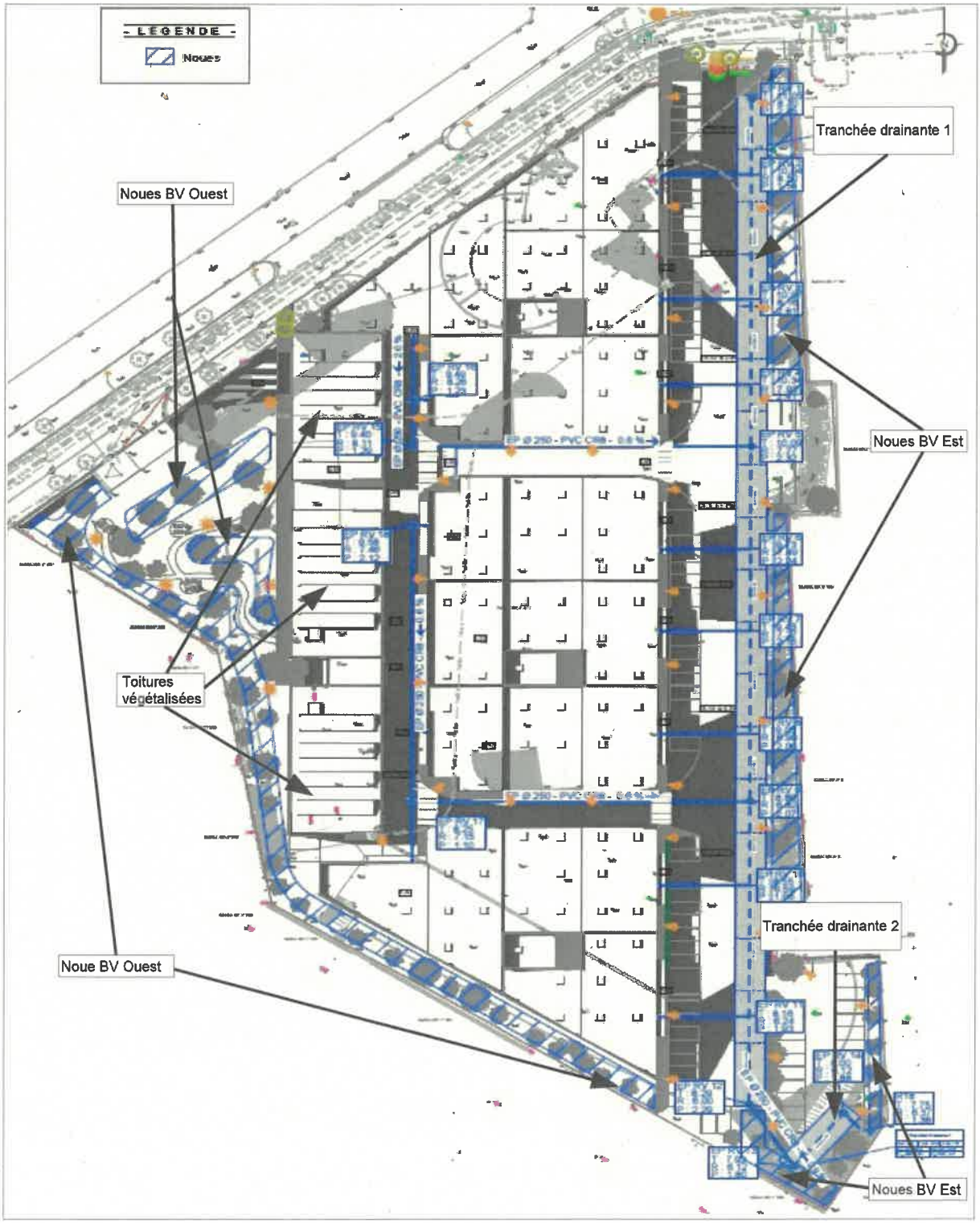

Localisation des aménagements et des ouvrages de gestion des eaux pluviales

38 rue Reaumur - CS [illegible] La Rochelle cedex 01
Tél 05.46.27 [illegible] Fax 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

Le dimensionnement des ouvrages est le suivant :

- Bassin versant « Est » :

Ouvrage	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume brut (m³)	Volume réel (m³)
Tranchée drainante 1	192	5	1,25	1200	540
Tranchée drainante 2	15	5	1,25	93,75	42,2
Ouvrage	**Surface (m²)**		**Profondeur (m)**	**Volume utile (m³)**	
Noue	588		0,25	148	

- Bassin versant « Ouest » :

Ouvrage	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume utile (m³)
Toitures végétalisées	1375	0,05	68,75
Ouvrage	**Surface (m²)**	**Profondeur (m)**	**Volume utile (m³)**
Noues	962	0,10 à 0,25	86,8

Article 3 : Prescriptions

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sont réalisés en dehors des zones dont les sols sont pollués telles qu'elles figurent sur le plan des zones polluées du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et au dossier complémentaire respectivement reçus les 10 août et 27 octobre 2020.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration reçu le 10 août 2020 et des compléments au dossier reçus le 27 octobre 2020, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de La Rochelle, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 11 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA